



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
**Société ISOROY SAS, commune d'USSEL**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, son livre V, titres premier et IV, et en particulier ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1990, accordant à la société ISOROY l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de panneaux de fibre de bois sur la commune d'USSEL ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2007 portant sur la mise en place de valeurs limites d'émissions et sur le respect des ces valeurs limites d'émission ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2008 ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 25 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que les meilleures technologies disponibles ne permettent pas d'atteindre les valeurs d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris afin de fixer des prescriptions additionnelles, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**CONSIDÉRANT** que les justifications techniques apportées par la société ISOROY permettent d'envisager la modification des valeurs limites d'émission ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société ISOROY SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de panneaux de fibres de bois située ZI de l'Empereur à USSEL en respectant les prescriptions ci-après, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de demande d'autorisation d'extension de l'usine. Ces prescriptions remplacent et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juin 1990 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007.

### **Article 2**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 est annulé et remplacé selon les termes ci – dessous :

### **Caractéristiques des rejets de la ligne presse et de l'installation de séchage des fibres de bois**

Les rejets des 5 cyclones de récupération des fibres encollées, des 9 « kusters » d'extraction des vapeurs de pressage, du système de captage et de traitement dit « Keller », et des autres cyclones et cyclofiltres de l'installation, respectent les valeurs limites et font l'objet des modalités de surveillance suivantes :

#### **a) Système « Keller » de traitement des vapeurs de pressage :**

|                            | Valeur maximale instantanée | Fréquence minimale de mesure |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Débit                      | 25 000 Nm <sup>3</sup> /h   | 2 fois par an                |
|                            | Concentration maximale      | Fréquence minimale de mesure |
| Poussières totales         | 20 mg/Nm <sup>3</sup>       | 2 fois par an                |
| COV totaux non méthaniques | 50 mg/Nm <sup>3</sup>       | 2 fois par an                |
| Formaldéhyde               | 5 mg/Nm <sup>3</sup>        | 2 fois par an                |

#### **b) Rejet de la presse Kuster :**

|                             | Valeur maximale instantanée | Fréquence minimale de mesure |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Débit unitaire (par Kuster) | 25 000 Nm <sup>3</sup> /h   | 2 fois par an                |
| Débit total cumulé          | 225 000 Nm <sup>3</sup> /h  | 2 fois par an                |
|                             | Concentration maximale      | Fréquence minimale de mesure |
| Poussières totales          | 10 mg/Nm <sup>3</sup>       | 2 fois par an                |
| COV totaux non méthaniques  | 50 mg/Nm <sup>3</sup>       | 2 fois par an                |
| Formaldéhyde                | 5 mg/Nm <sup>3</sup>        | 2 fois par an                |

#### **c) Rejet du séchoir :**

|                              | Valeur maximale instantanée | Fréquence minimale de mesure |
|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Débit unitaire (par séchoir) | 29 000 Nm <sup>3</sup> /h   | 2 fois par an                |
| Débit total cumulé           | 145 000 Nm <sup>3</sup> /h  | 2 fois par an                |
|                              | Concentration maximale      | Fréquence minimale de mesure |
| Poussières totales           | 30 mg/Nm <sup>3</sup>       | 2 fois par an                |
| COV totaux non méthaniques   | 50 mg/Nm <sup>3</sup>       | 2 fois par an                |
| Formaldéhyde                 | 20 mg/Nm <sup>3</sup>       | 2 fois par an                |

**d) 7 cyclones et cyclofiltres :**

|                            | Concentration maximale | Fréquence minimale de mesure |
|----------------------------|------------------------|------------------------------|
| Poussières totales         | 10 mg/Nm <sup>3</sup>  | 1 fois par an                |
| COV totaux non méthaniques | 5 mg/Nm <sup>3</sup>   | 1 fois par an                |
| Formaldéhyde               | 1 mg/Nm <sup>3</sup>   | 1 fois par an                |

**e) Caractéristiques des points de rejet :**

Les conditions d'évacuations des rejets des 5 cyclones de récupération des fibres encollées, des 9 « kusters » d'extraction des vapeurs de pressage, du système de captage et de traitement dit « Keller » et des autres cyclones et cyclofiltres de l'installation, sont rendues conformes aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Si la conformité des points de rejets ne peut être réalisée, les mesures et prélèvements d'échantillons devront être réalisés en s'assurant de l'isocinétisme du pompage par rapport à l'effluent contrôlé.

Les points de rejets et d'émissions des effluents atmosphériques des installations Keller, de la presse Kuster et de l'ensemble des cyclofiltres sont surélevés de 1 à 2,5 mètres pour favoriser la dispersion atmosphérique suivant les hauteurs indiquées en page 24 de l'étude de dispersion atmosphérique de février 2008 (R/257-0707/ED/SI) réalisée par NUMTECH. Leur direction est également modifiée (passage d'un rejet horizontal à un rejet vertical).

Les émissions du séchoir sont également modifiées. Le point de rejet passe de 36 à 46 mètres et la vitesse d'émission est augmentée de 20%.

Avant tous travaux l'exploitant actualisera l'étude de dispersion atmosphérique précédente en fonction des valeurs limites en formaldéhyde retenues à l'article 2. Les modifications entreprises sur les points de rejet ou tout autre dispositif permettant d'atteindre les mêmes objectifs de valeurs limites tiennent compte des conclusions de cette étude notamment si elles remettent en cause les conditions d'émissions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 3**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2007 est annulé et remplacé selon les termes ci - dessous :

*Caractéristiques des rejets de la chaudière à déchets de bois et fibres dite « chaudière Lambion » :*

En septembre 2008, les rejets devront respecter les valeurs ci-dessous :

**Etape 1 :**

|                          | Valeur maximale instantanée | Fréquence minimale de mesure |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Débit nominal des fumées | 40 000 Nm <sup>3</sup> /h   | 2 fois par an                |

  

|                            | Concentration maximale (exprimée à 6% d'O <sub>2</sub> ) | Fréquence minimale de mesure |
|----------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------|
| Poussières totales         | 300 mg/Nm <sup>3</sup>                                   | 2 fois par an                |
| CO                         | 300 mg/Nm <sup>3</sup>                                   | 2 fois par an                |
| NOx                        | 600 mg/Nm <sup>3</sup>                                   | 1 fois par an                |
| Cd+Hg+Tl                   | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                   | 1 fois par an                |
| Pb et ses composés         | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                     | 1 fois par an                |
| As+Se+Te                   | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                     | 1 fois par an                |
| Sb+Cr+Ce+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn  | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                                     | 1 fois par an                |
| COV totaux non méthaniques | 50 mg/Nm <sup>3</sup>                                    | 2 fois par an                |
| Formaldéhyde               | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                                    | 2 fois par an                |
| HAP totaux                 | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                   | 2 fois par an                |
| 1,3-butadiène              | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                     | 2 fois par an                |

## **Etape 2 :**

En décembre 2010, les rejets devront respecter les valeurs ci-dessous :

|                          | Valeur maximale instantanée | Fréquence minimale de mesure |
|--------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Débit nominal des fumées | 40 000 Nm <sup>3</sup> /h   | 2 fois par an                |

  

|                            | Concentration maximale<br>(exprimée à 6% d'O <sub>2</sub> ) | Fréquence minimale de mesure |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Poussières totales         | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                                      | 2 fois par an                |
| CO                         | 300 mg/Nm <sup>3</sup>                                      | 2 fois par an                |
| NOx                        | 600 mg/Nm <sup>3</sup>                                      | 1 fois par an                |
| Cd+Hg+Tl                   | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                      | 1 fois par an                |
| Pb et ses composés         | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                        | 1 fois par an                |
| As+Se+Te                   | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                        | 1 fois par an                |
| Sb+Cr+Ce+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn  | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                                        | 1 fois par an                |
| COV totaux non méthaniques | 50 mg/Nm <sup>3</sup>                                       | 2 fois par an                |
| Formaldéhyde               | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                                       | 2 fois par an                |
| HAP totaux                 | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                                      | 2 fois par an                |
| 1,3-butadiène              | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                                        | 2 fois par an                |

### **Article 4 : Surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées sur les paramètres suivants : COV non méthaniques, poussières et formaldéhyde.

La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement est assurée par un réseau constitué de stations ou de capteurs. L'exploitant établit un programme de surveillance indiquant les moyens utilisés, leur emplacement, la durée de la surveillance, la nature, le nombre et l'implantation des capteurs ou des stations.

La surveillance est réalisée au minimum deux fois par an et par campagne de mesures d'une durée d'au moins un mois en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important.

Un bilan de cette surveillance devra être fourni à l'inspection des installations classées annuellement à compter de la notification du présent arrêté en considérant l'ensemble des installations en fonctionnement. Ce bilan comporte l'interprétation de l'exploitant sur les résultats obtenus et une actualisation du programme de surveillance sur l'environnement qui doit comprendre une éventuelle mise à jour de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques et une description des moyens de mesures utilisés et leurs localisations.

### **Article 5 : Suites administratives et pénales**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des suites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

**Article 6 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société ISOROY par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'USSEL,
- à la sous-préfecture d'USSEL,
- au commissaire de police d'Ussel,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires),
- à l'inspecteur des installations classées à Brive la Gaillarde.

**Article 7 : Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

**Article 8 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'USSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 30 SEP 2008  
Le préfet,

Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
Françoise GODE



Alain ZABULON



